



Décision CODEP-CLG-2018-XXXX du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXX 2018 fixant des prescriptions pour l’installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par Orano Cycle sur le site du Tricastin

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-2 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 20 octobre 2017 fixant le périmètre de l’installation nommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin situé sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision DSND/2002-37 du 19 février 2002 du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense autorisant la création du parc P35 ;

Vu la décision DSND/2010-00856 du 15 septembre 2010 du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense autorisant la poursuite d’exploitation de l’installation individuelle P35 ;

Vu la décision CODEP-DRC-2018-002107 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2018, enregistrant l’installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la déclaration transmise par AREVA NC le 4 août 2017 à l’Autorité de sûreté nucléaire en vue de l’enregistrement de l’installation nucléaire de base dénommée P35 ;

Vu le courrier XX du XX d’Orano Cycle transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public du XXX 2018 au XXXX 2018 ;

Considérant que l’installation individuelle P35 a été enregistrée en tant qu’installation nucléaire de base par la décision de l’ASN du 19 janvier 2018 susvisée après avoir été déclassée du statut d’installation nucléaire de base secrète ;

Considérant que les dispositions réglementant l’installation lorsqu’elle était classée restent applicables aussi longtemps que de nouvelles dispositions prises au titre du décret du 2 novembre 2007 susvisé ne s’y substituent pas ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dès maintenant les prescriptions fixant le domaine de fonctionnement de l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions auxquelles doit satisfaire Orano Cycle pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 179.

Article 2

Les matières entreposées sont de l'uranium avec un enrichissement maximal en ²³⁵U de 10 % et, pour les matières issues du retraitement, une teneur maximale en ²³²U de 3,5 ng/g d'uranium.

La quantité de matière entreposée est au maximum de 93 500 tonnes d'uranium total.

Article 3

Au plus tard six mois après la notification de la présente décision, l'exploitant adresse à l'ASN un état de la conformité de son installation aux dispositions législatives et réglementaires du régime des installations nucléaires de base. En cas d'écart, il propose un délai de mise en conformité.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Franck CHEVET